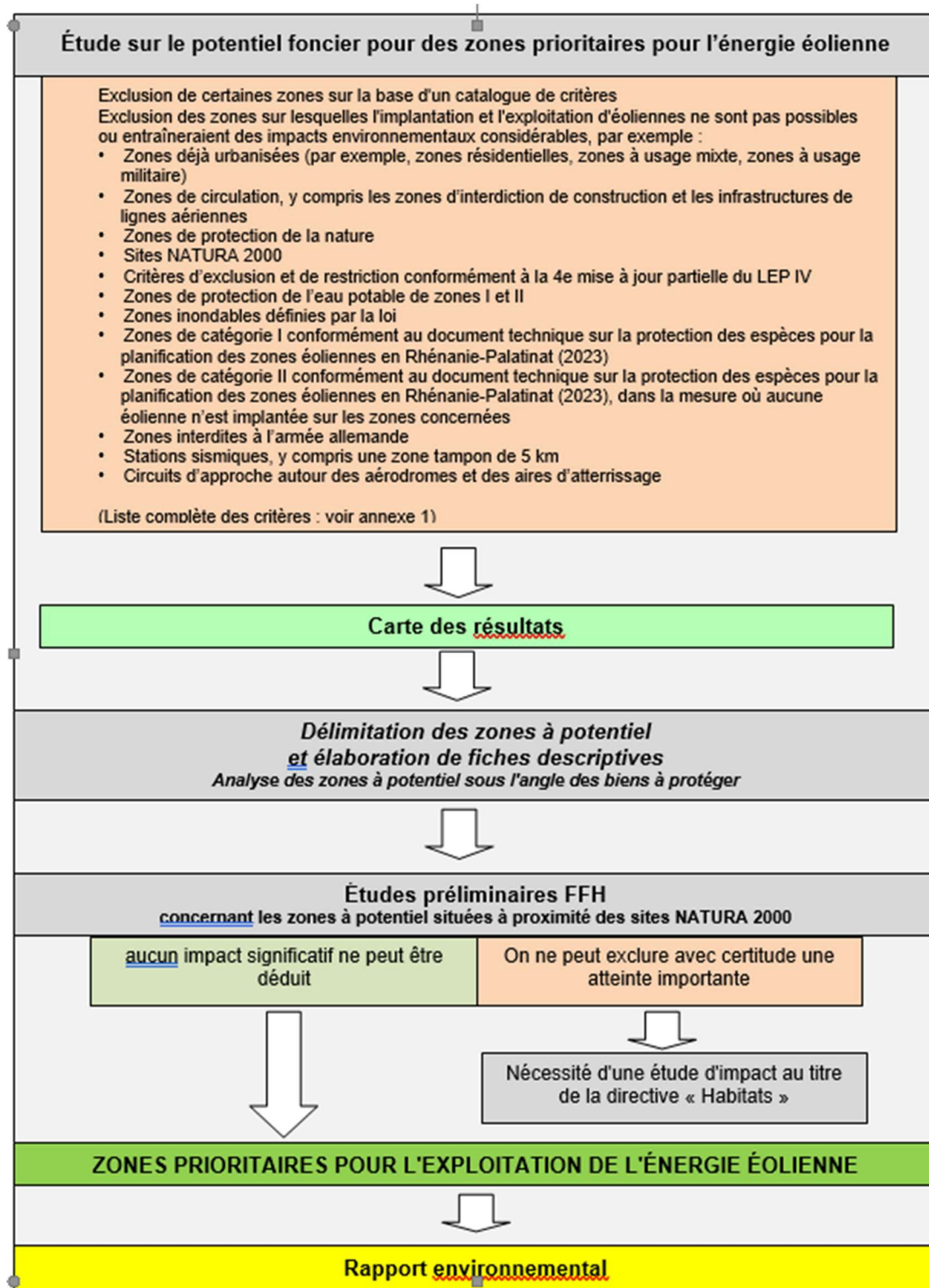


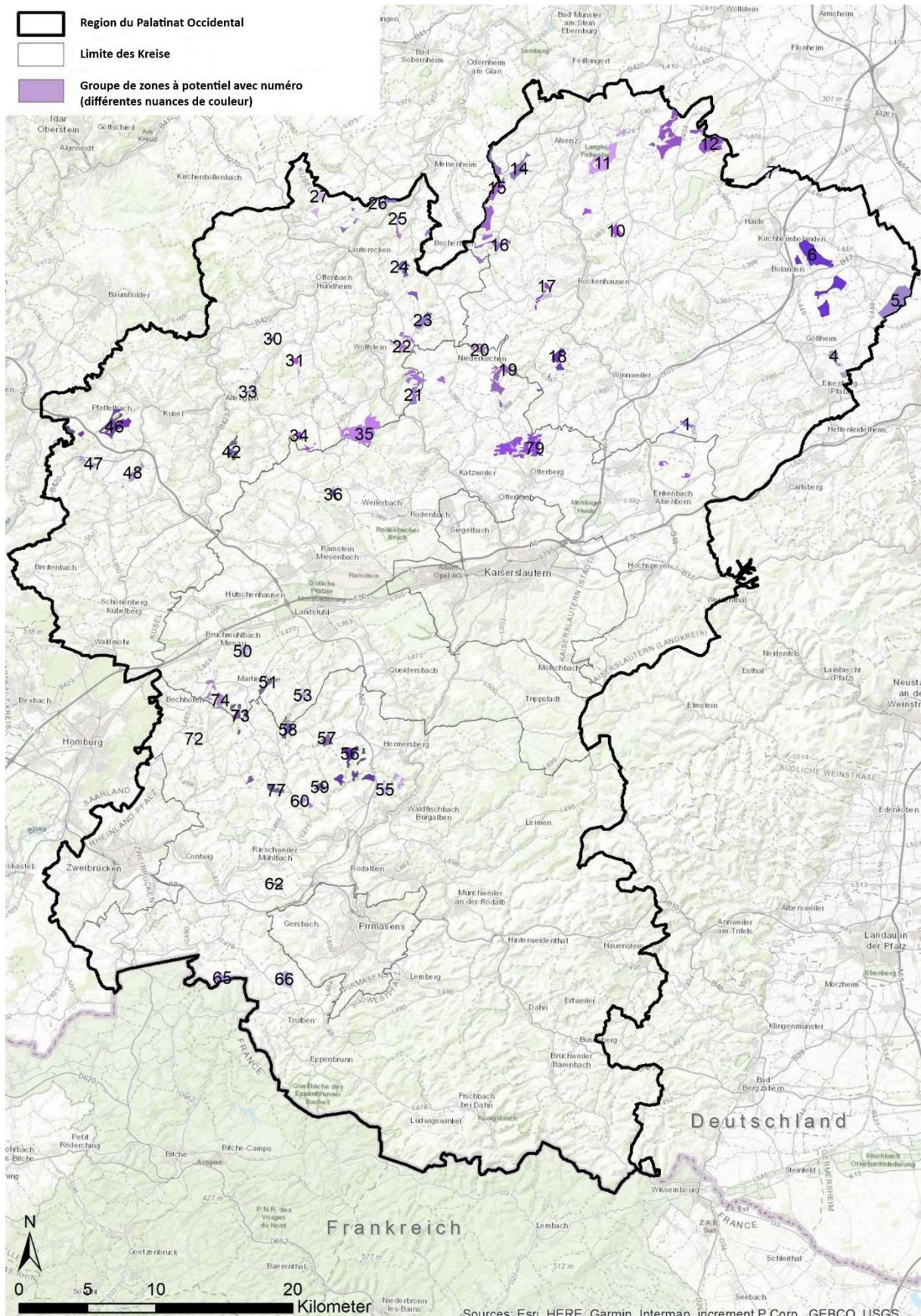
## Résumé non-technique de l'évaluation environnementale stratégique (EES)

Dans le cadre de la 4e mise à jour partielle du Plan régional d'aménagement du territoire IV « Westpfalz », le Groupement d'aménagement du Palatinat Occidental prévoit de désigner de nouvelles zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne. Une évaluation environnementale stratégique (EES) est nécessaire à cet effet. Les résultats sont présentés dans le présent rapport environnemental.

L'identification des zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne repose sur une étude du potentiel territorial s'appuyant sur les données et documents existants, selon le schéma suivant :



Au total, il reste 134 zones à potentiel, pour une superficie totale d'environ 4 511 ha, ce qui correspond à environ 1,46 % de la région du Palatinat occidental. Ces zones sont représentées sur la carte ci-dessous.



Les impacts environnementaux potentiels sont résumés ci-après en fonction des biens à protéger.

### **Biens à protéger : les personnes, en particulier la santé humaine**

Les distances minimales par rapport aux zones urbanisées, fixées à au moins 900 m conformément au LEP IV, 4e mise à jour partielle, sont respectées par les zones prioritaires prévues pour l'exploitation de l'énergie éolienne. La compatibilité entre l'énergie éolienne, d'une part, et les zones résidentielles environnantes, d'autre part, peut être assurée grâce aux distances de protection appliquées par rapport aux zones d'habitation.

Les dossiers de demande relatifs à la configuration concrète ultérieure des installations doivent être accompagnés d'une prévision des émissions sonores ainsi que d'une prévision de l'ombre portée. Les valeurs limites légales doivent être respectées. Si nécessaire, des mesures telles qu'un système automatique de désactivation en cas d'ombrage sont requises.

### **Biens à protéger : animaux, plantes et biodiversité**

En raison de leur effet d'exclusion, les zones à potentiel ne comprennent aucun site NATURA 2000 (avec une zone tampon de 500 m), aucune réserve naturelle, aucune réserve de biosphère ni aucun parc naturel. En raison de leur petite taille, les biotopes protégés par la loi, les monuments naturels et les éléments de paysage protégés ne sont généralement pas pris en compte au niveau de l'aménagement du territoire régional lors de la désignation des zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne. Dans ce cas, un déplacement à petite échelle des emplacements des installations au sein des zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne est possible.

#### Faune

Les travaux de construction sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la faune en raison des émissions sonores et des perturbations causées par la circulation des engins de chantier. Compte tenu de la durée relativement courte des travaux, les perturbations éventuelles seront de faible intensité et d'une durée relativement brève.

La construction et l'installation des éoliennes entraînent une occupation des sols sur une superficie relativement restreinte. Les espèces d'oiseaux et de chauves-souris sont particulièrement susceptibles d'être affectées par les impacts liés à l'exploitation. Les causes possibles de ces perturbations sont les effets de barrière, la destruction des habitats due aux comportements d'évitement ainsi que les collisions. Des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation sont disponibles à cet effet, permettant d'éviter des perturbations importantes.

Plusieurs voies de migration des oiseaux traversent la région du Palatinat occidental. Étant donné que les éoliennes sont généralement implantées sur les points culminants du relief dans les régions montagneuses et vallonnées, tandis que les concentrations de migrateurs sont plutôt attendues dans les vallées et les cuvettes ou le long des versants, de tels conflits constituent en principe plutôt l'exception. Le principal couloir de migration des oiseaux traverse principalement la région de la Hesse rhénane-Nahe et ne recoupe la région du Palatinat occidental que dans le nord. Les sites potentiels situés ici sont soit contigus à des zones déjà équipées d'éoliennes existantes et ne constituent donc pas un nouvel obstacle, soit espacés d'au moins 2 km les uns des autres, de sorte que les oiseaux migrateurs peuvent passer entre les parcs éoliens.

#### Flore

Les éoliennes occupent une superficie relativement réduite. Dans la zone où elles sont implantées, les fondations et les aires d'installation des grues imperméabilisées entraînent une occupation permanente des biotopes et des structures d'exploitation. Des surfaces supplémentaires sont temporairement occupées pendant la phase de construction.

Une compatibilité entre l'énergie éolienne et la protection de la flore peut être assurée dans le cadre de la conception concrète de l'installation, au cours de la procédure d'autorisation relevant de la législation sur la protection contre les émissions, en tenant compte des mesures de prévention, de réduction et de compensation.

### **Biens à protéger : le sol, y compris la surface**

Dans la zone où sont implantées les éoliennes, les fondations et les aires d'implantation des grues imperméabilisées entraînent une occupation permanente des sols. Des surfaces supplémentaires sont temporairement utilisées pendant la phase de construction. Compte tenu de l'occupation relativement faible des surfaces par les éoliennes et en tenant compte des mesures de prévention et de réduction, une compatibilité avec le bien à protéger « sol, y compris la surface » est possible. L'impact lié à l'occupation du sol peut être compensé.

### **Biens à protéger : l'eau**

Aucune éolienne ne sera implantée à proximité immédiate des cours d'eau. De plus, il convient d'éviter toute atteinte aux cours d'eau due aux voies d'accès. Il ne faut donc pas s'attendre à des atteintes significatives aux eaux de surface.

Les zones prioritaires prévues pour l'exploitation de l'énergie éolienne ne comprennent ni zones de protection de l'eau potable de type I et II, ni zones inondables réglementées. Quelques rares sites potentiels, sur un total de 11 groupes de sites, se trouvent au sein d'une zone de protection de l'eau potable de classe III. Dans ce cas, des mesures supplémentaires de protection des eaux souterraines sont nécessaires, en concertation avec le distributeur d'eau et l'autorité compétente en matière d'eau. Le cas échéant, une expertise hydrogéologique ou un avis d'expert peut s'avérer nécessaire dans le cadre de la procédure d'autorisation pour des configurations d'installations concrètes.

Compte tenu de l'occupation relativement faible du sol par les éoliennes, aucun impact significatif n'est à craindre en ce qui concerne la recharge des nappes phréatiques.

Le risque de crues soudaines se concentre sur de petites zones au sein des zones prioritaires prévues pour l'exploitation de l'énergie éolienne et peut être pris en compte lors de la planification de configurations concrètes d'installations.

### **Élément à protéger : le climat / l'air**

L'exploitation de l'énergie éolienne renouvelable contribue de manière significative à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et, par conséquent, directement à la protection du climat.

La construction d'éoliennes ne devrait pas avoir d'incidence sur les processus climatiques d'échange et d'équilibrage. Compte tenu de l'empreinte au sol relativement faible des éoliennes, celles-ci n'ont pas d'impact significatif sur le climat local.

### **Élément à protéger : le paysage**

En principe, les éoliennes dont la hauteur totale dépasse généralement 200 m entraînent des modifications du paysage. La mise en place d'éoliennes au sein des zones prioritaires prévues pour l'exploitation de l'énergie éolienne permet de regrouper les sites d'implantation. Il faut néanmoins s'attendre à une atteinte au paysage. Celle-ci peut, dans certaines circonstances, être considérable. Il convient donc de calculer une indemnité compensatoire conformément à l'article 15, paragraphe 6, de la loi fédérale sur la protection de la nature (BNatSchG). Dans le cadre de la procédure d'autorisation subordonnée relevant du droit de la protection contre les immissions, cette indemnité est calculée sur la base de la configuration concrète des installations.

### **Patrimoine culturel et autres biens matériels à protéger**

La région du Palatinat occidental ne comporte aucun paysage culturel historique d'importance au niveau du Land. La prise en compte des zones de protection des fouilles, des monuments archéologiques ou des découvertes archéologiques intervient lors de la planification de configurations concrètes d'installations, dans le cadre de la procédure d'autorisation subordonnée.

Par ailleurs, conformément à l'avis (référence 41/1 W-80) du 9 octobre 2025 de la Direction de la conservation des monuments historiques de la Direction générale du patrimoine culturel (GDKE), des châteaux forts se trouvent à l'intérieur et à proximité de la région du Palatinat occidental. Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, une analyse a été effectuée en fonction de la distance séparant les châteaux forts des zones éoliennes prévues. Pour les châteaux forts situés à plus de 10 km, hors du champ de visibilité, tout impact significatif peut être exclu avec certitude. Pour les châteaux situés à des distances plus courtes, les distances par rapport aux groupes de zones potentielles sont indiquées dans les fiches descriptives (voir annexe 2). Alors qu'à partir d'une distance de 5 km, on ne s'attend généralement pas à des atteintes significatives, des relations visuelles sont possibles au cas par cas dans la zone de visibilité moyenne comprise entre 2,5 km et 5 km. À proximité immédiate, jusqu'à 2,5 km, la visibilité d'éoliennes potentielles ne peut être exclue. L'impact visuel réel dépend toutefois de manière déterminante de la conception concrète des installations, de la topographie ainsi que des éléments préexistants et ne peut donc être évalué de manière définitive qu'à un stade ultérieur de la planification.

La région du Palatinat occidental abrite des sites militaires de la Bundeswehr, des forces de l'OTAN ainsi que des États-Unis. Dans le cadre de l'information prévue à l'article 9, paragraphe 1, de la loi sur l'aménagement du territoire (ROG), de la participation informelle précoce ainsi que de la participation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la ROG, les zones interdites désignées par la Bundeswehr ont été exclues de l'ensemble des sites potentiels pour les zones prioritaires d'exploitation de l'énergie éolienne. D'autres zones font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent être examinées et évaluées dans le cadre de la procédure d'autorisation subordonnée relevant de la législation sur la protection contre les émissions, lors de la planification concrète d'installations.

Dans l'étude sur les zones à potentiel, les infrastructures de lignes aériennes ont été définies comme un critère d'exclusion. Les infrastructures de lignes souterraines (par exemple, les conduites de gaz) ne peuvent toutefois être examinées et, le cas échéant, prises en compte qu'au moment de la planification d'installations concrètes.

Les éoliennes existantes situées en dehors des zones prioritaires prévues pour l'exploitation de l'énergie éolienne bénéficient d'une protection des droits acquis.

## Interactions

Compte tenu des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation, aucun impact significatif entre les éléments protégés n'est à craindre.

Les mesures de prévention, d'atténuation et de compensation mises en place pour des configurations concrètes d'installations dans le cadre de la procédure d'autorisation relevant de la législation sur la protection contre les émissions permettent d'exclure toute atteinte significative aux éléments protégés susmentionnés.

## **NATURA 2000**

Dans le cadre de la détermination de la zone de référence des zones prioritaires pour l'exploitation de l'énergie éolienne, les emplacements situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 ainsi que dans un rayon de 500 m autour de ceux-ci sont exclus. Toutefois, ces zones peuvent avoir un impact sur les sites NATURA 2000 depuis l'extérieur. Des études préliminaires FFH ont été réalisées pour neuf sites FFH et neuf zones de protection des oiseaux. En conséquence, treize zones ont été retirées de l'ensemble des zones concernées, pour lesquelles des atteintes significatives n'ont pas pu être exclues avec certitude dans le cadre de l'étude préliminaire.

## **Protection des espèces**

Pour la planification des zones éoliennes en Rhénanie-Palatinat, il existe une note technique sur la protection des espèces ainsi qu'un guide pratique sur l'énergie éolienne et la protection des espèces (LfU, 2023 et 2026a-c). Ce document identifie, pour les espèces d'oiseaux et de chauves-souris sensibles à l'énergie éolienne, des zones prioritaires réparties en deux catégories (I et II). Les zones de catégorie I correspondent aux zones cibles en matière de protection des espèces, qui revêtent une importance très élevée pour la protection des espèces sensibles à l'énergie éolienne. Les zones prioritaires présentant une importance élevée pour la protection des espèces sensibles à l'énergie éolienne ont été classées dans la catégorie II des zones cibles en matière de protection des espèces.

Dans le cadre de l'étude de potentiel des sites, les zones cibles en matière de protection des espèces des catégories I et II ont été définies comme des zones d'exclusion pour l'énergie éolienne. Il n'y a donc aucune intervention dans ces zones d'importance très élevée.